

158118

~~159071~~

LOI AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE A RATIFIER LA CONVENTION
ADDITIONNELLE PORTANT INSTITUTION AU
SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME
DE GARANTIE DES OPERATIONS DE TRANSIT
ROUTIER INTER-ETATS DES MARCHANDISES,
SIGNEE A BANJUL, LE 30 MAI 1990.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Mercredi 04 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
ratifier la Convention additionnelle portant institution au sein
de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de
transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul,
le 30 mai 1990.

Dakar, le 04 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

~~AB 201~~

AB 2118

Projet de Loi n° 07/93 autorisant
le Président de la République à
ratifier la convention additionnelle
portant institution au sein de la
Communauté d'un mécanisme de garantie
des opérations de transit inter-Etats
des marchandises, signé à Banjul, le
30 mai 1990 .

Composition du dossier

- 1°) Décret de présentation n° 93-776 du 21 juin 1993 de Monsieur
le Président de la République ;
- 2°) Exposé des motifs ;
- 3°) Projet de loi.

) E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants

- 1°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter- Etats des marchandises, signé à Banjul, le 30 Mai 1990.
- 2°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'annexe au Traité de Yaoundé portant définition de la zone d'exploitation aérienne unique et création d'un Comité multinational de négociations d'accords aériens, signée à Abidjan, le 19 Décembre 1991.
- 3°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur l'enregistrement international des œuvres audiovisuelles, adopté à Genève, le 18 Avril 1989.
- 4°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'amendement de l'article VI paragraphe premier de la charte de l'organisation de la Conférence Islamique (O.C.I), adopté à Dakar, le 11 Décembre 1991.
- 5°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Comité africain du Conseil mondial de la Paix signé à Dakar le 30 Avril 1992.
- 6°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord Général de coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement Fédéral d'Autriche, signé à Dakar, le 13 Octobre 1992.
- 7°.- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité sur la délimitation de la Frontière maritime entre la République du Cap-Vert et la République du Sénégal signé à Dakar, le 17 Février 1993.

...../.....

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de Transit routier Inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 Mai 1990.

Les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O) ou leurs représentants, ont signé le 30 Mai 1990 à Banjul, la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises.

L'objectif de cette Convention additionnelle est de mettre en place un mécanisme consistant en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats-Membres empruntés à l'occasion du Transit routier Inter-Etat des marchandises.

La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE-CEDEAO.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention additionnelle sera réglé conformément à la procédure prévue à l'article 56 du Traité.

...../.....

La présente Convention additionnelle est entrée en application à titre provisoire à compter de sa date de signature et sera définitivement en vigueur dès sa ratification par sept (7) Etats-Membres.

Elle est annexée à la Convention A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 Mai 1990.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du

_____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE / : Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 Mai 1990.

des

Projet de décret ordonnant la publication de la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 Mai 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

(/U la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79 ;

(/U la loi n° _____ du _____ autorisant le Président de la République à ratifier la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 Mai 1990.

/La Cour Suprême entendue en sa séance du _____
Sur le rapport du Ministre des Affaires Etrangères ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER / : Sera publié au Journal officiel, la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul, le 30 Mai 1990.

ARTICLE 2 / : Le Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le

ABDOU DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

HABIB THIAM

COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

TREIZIEME SESSION DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT
ET DE GOUVERNEMENT

BANJUL 28 - 29 MAI 1990

CONVENTION ADDITIONNELLE A/SP.1/5/90 PORTANT INSTITUTION
AU SEIN DE LA COMMUNAUTE D'UN MECANISME
DE GARANTIE DES OPERATIONS DE
TRANSIT ROUTIER INTER-ETATS
DES MARCHANDISES

LES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ,

(/U les dispositions de l'article 5 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

(/U les dispositions de l'article 22 paragraphes 3 et 4 de l'article 23 du Traité de la CEDEAO relative à la réexportation des marchandises et facilités de transit et à la réglementation douanière ;

(/U les dispositions de l'article 28, paragraphe 3 de la Convention A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO relative au transit routier Inter-Etats des marchandises ;

CONSIDERANT l'urgente nécessité de mettre en place un mécanisme de garantie au sein de la Communauté pour faciliter la libre circulation des biens dans le domaine du transit routier inter-Etats des marchandises ;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

ARTICLE PREMIER / : Dans la présente Convention additionnelle, on entend par :

1° " Traité " le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

2° " Communauté ", la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

3° " Etat Membre ou Etats Membres ", l'Etat Membre ou les Etats Membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

4° " Conférence ", la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement créée par l'article 5 du Traité.

5° " SECRETAIRE EXECUTIF ou SECRETARIAT EXECUTIF ", le Secrétaire exécutif ou le Secrétariat exécutif de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest prévus à l'article 8 du Traité.

ARTICLE 2 / : Il est institué, au sein de la Communauté, un mécanisme de garantie des opérations de Transit routier inter-Etats des marchandises.

...../

ARTICLE 3 / : 1° Ce mécanisme consiste en une chaîne de cautions nationales destinées à garantir les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats membres empruntés à l'occasion du Transit routier inter-Etats des marchandises.

2° La caution nationale est l'institution ou la personne morale désignée par chaque Etat membre pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées pour le cautionnement des carnets TRIE -CEDEAO.

3° L'institution nationale ou la personne morale agréée dans un Etat membre est d'office considérée comme le correspondant de chacune des autres institutions nationales ou personnes morales agréées par les autres Etats membres.

ARTICLE 4 / : La garantie fournie par cette institution nationale ou cette personne morale agréée est unique et couvre l'opération de transit depuis le bureau des douanes de départ jusqu'au bureau des douanes de destination.

ARTICLE 5 / :1° Chaque correspondant représente la caution du bureau des douanes de départ auprès des Autorités administratives de son Etat.

2° Les institutions nationales ou personnes morales agréées dans chaque Etat membre ainsi que leurs correspondants dans chacun des autres Etats membres sont liés entre eux par un Accord qui définit les obligations d'une caution à l'autre.

ARTICLE 6 / : La caution et ses correspondants s'engagent conjointement et solidairement avec le principal obligé à respecter les obligations découlant de la Convention relative au Transit routier inter-Etats des marchandises en vigueur au sein de la Communauté.

ARTICLE 7 / : En cas d'inexécution partielle ou totale des engagements souscrits ou d'infractions aux législations et réglementations douanières, la caution ou son correspondant paie les sommes dues en cas de défaillance du principal obligé, sur simple mise en demeure de l'administration des Douanes de l'Etat membre dans lequel a lieu l'infraction.

...../.....

ARTICLE 8 / : Chaque Etat membre informera le Secrétariat exécutif des dispositions prises pour l'application de la présente Convention additionnelle ainsi que celles qui concernent l'application, en général, de la Convention A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 relative au transit routier inter-Etats des marchandises.

ARTICLE 9 / : Tout différend pouvant surgir entre les Etats membres au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention additionnelle sera réglé conformément à la procédure de règlement des différends prévus par l'article 56 du Traité.

ARTICLE 10 / : 1° Tout Etat membre peut soumettre des propositions en vue de l'amendement ou de la révision de la présente convention additionnelle.

2. Toutes les propositions sont transmises au Secrétaire exécutif qui les communique aux Etats membres, dans les trente (30) jours suivant leur réception. Les amendements ou révisions sont examinés par la Conférence à l'expiration du délai de préavis de (30) jours accordé aux Etats membres.

ARTICLE 11 / : La présente Convention additionnelle entrera en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres et définitivement dès sa ratification par au moins sept (7) Etats membres signataires conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

2° La présente Convention additionnelle ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer la présente Convention additionnelle auprès de l'Organisation de l'Unité africaine, de l'Organisation des Nations-Unies et auprès de toutes autres Organisations désignées par le Conseil.

3° La présente Convention additionnelle est annexée à la Convention A/P.4/5/82 du 29 Mai 1982 dont elle fait partie intégrante.

En FOI DE QUOI NOUS, Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé la présente Convention additionnelle.

FAIT A BANJUL LE 30 MAI 1990 EN UN SEUL EXEMPLAIRE ORIGINAL EN FRANCAIS ET EN ANGLAIS, LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

~~18 241~~ 183118
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIII LEGISLATURE

Première session ordinaire de l'année 1993

Rapport fait au nom de l'intercommission constituée par les commissions des
Affaires étrangères, des Travaux publics, des Finances, des Lois et de la
Communication.

S u r

Le projet de loi n° 07/93 autorisant le Président de la République à ratifier la
convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme
de garantie des opérations de transit inter-Etats des marchandises, signée à
Banjul le 30 mai 1990

P a r

Ibrahima FALL

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés.

L'intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, des Travaux publics, des Finances, des Lois et de la Communication s'est réunie, le mercredi 28 juillet 1993, sous la présidence du député Daouda SOW, Président de la commission des Affaires étrangères, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 07/93 autorisant le Président de la République à ratifier la convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Ousmane Tanor DIENG, Ministre d'Etat, Ministre des Services et Affaires présidentiels, assurant l'intérim de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et par Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre chargé des relations avec les Assemblées.

Dans l'exposé des motifs qu'il a présenté devant l'intercommission, Monsieur le Ministre d'Etat a indiqué que les Chef d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ou leurs représentants, ont signé le 30 mai 1990 à Banjul, la convention additionnelle portant mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises.

Ce texte vise à mettre en place un mécanisme destiné à garantir, au moyen de cautions nationales désignées par chaque Etat membre, les droits, taxes et pénalités éventuelles encourues sur le territoire des Etats membres à l'occasion de transit routier inter-Etats des marchandises.

Après l'exposé des motifs, plusieurs députés ont pris la parole pour insister sur la nécessité pour les députés de disposer, chaque fois que de besoin, des textes de référence quant il s'agit d'examiner la modification d'un texte antérieur.

Les commissaires ont fortement insisté sur ce point, à leurs yeux essentiel : l'efficacité du travail parlementaire est intimement liée à la disponibilité à temps pour chaque projet de tous les textes subséquents.

D'autres collègues se sont interrogés sur les difficultés d'application des dispositions du traité de la CEDEAO relatives à la libre circulation des biens et des personnes et sur les raisons qui ont motivé la signature de cette convention additionnelle.

Certains commissaires ont évoqué les difficultés actuelles du Port de Dakar et ont estimé nécessaire d'être informés sur les stratégies mises en place pour lui permettre de retrouver sa compétitivité. D'autres ont souhaité savoir si une institution nationale a déjà été désignée au Sénégal pour fournir aux soumissionnaires en douane les garanties exigées par le traité de la CEDEAO.

En réponse à ces différents interrogations, Monsieur le Ministre d'Etat a précisé que ce texte vise à régler, en application du principe de la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur de la CEDEAO, certains problèmes qui avaient fini par installer une certaine anarchie dans les opérations de transit routier entre les Etats de la Communauté. Ces opérations ont été pour les opérateurs économiques une source constante de difficultés et parfois de tracasseries inutiles. De ce point de vue, ce texte n'a pas pour vocation de régler les problèmes de compétitivité du Port de Dakar qui ont fait l'objet en 1992 d'un conseil interministériel qui a décidé de certaines mesures et pris des décisions dont la mise en oeuvre permettra à cette importante infrastructure de retrouver son dynamisme et sa compétitivité.

S'agissant de la disponibilité des textes et de toute la documentation pertinente pour éclairer les parlementaires, Monsieur le Ministre d'Etat convient qu'il s'agit là d'une exigence tout à fait justifiée. Mais, il estime qu'en l'occurrence il revient à l'Assemblée Nationale de mettre ces textes à la disposition des députés car il s'agit, pour ce cas précis, de textes déjà adoptés

par l'Assemblée ; donc les services de l'Institution devraient pouvoir les tenir à la disposition des parlementaires.

Satisfaits des réponses et éclaircissements apportés à leurs questions, vos commissaires ont adopté ce texte à la majorité et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève pas d'objection majeure de votre part.